

## Évolutions du Fonds de solidarité aux entreprises Régime spécifique aux stations de ski

04/01/2021

Afin de tenir compte de la situation particulière de certains commerces de stations de montagne dont les remontées mécaniques demeurent fermées, le décret 2020-1770 du 30 décembre 2020<sup>1</sup>, créé un nouveau régime d'aides au sein du fonds de solidarité au titre des pertes de décembre.

Les DDFiP/DRFiP concernées par ce dispositif spécifique sont précisées en annexe.

Le formulaire sera disponible en page d'accueil d'impots.gouv.fr à une date qui sera communiquée dans les meilleurs délais.

### Quels commerces peuvent en bénéficier ?

Sont éligibles à ce régime particulier, les entreprises<sup>2</sup> :

- domiciliées dans certaines communes limitativement énumérées à l'annexe 3 du décret. Il s'agit de communes supports d'une station de ski ou situées en zone de montagne, appartenant à un établissement public de coopération intercommunale dont au moins une des communes membres est support d'une station de ski et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 50 000 habitants ;
- exerçant leur activité principale dans le commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles) et la location de biens immobiliers résidentiels ;
- ayant enregistré 50 % de pertes de chiffre d'affaires entre le 1<sup>er</sup> et le 31 décembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence ;
- qui ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 et n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1<sup>er</sup> mars 2020 ;
- dont le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1<sup>er</sup> novembre. Cette condition n'est toutefois pas applicable si l'effectif annuel salarié de l'entreprise est d'au moins une personne ;
- qui ont moins de 50 salariés (seuil apprécié au niveau du groupe).

### Quel montant ?

L'aide est plafonnée à 10 000 euros et correspond à :

- 80 % de la perte de chiffre d'affaires enregistrée au titre du mois de décembre 2020, sans pouvoir être inférieure à 1 500 €, si cette perte est supérieure à 1 500 € ;
- 100 % de la perte de chiffre d'affaires si elle est inférieure ou égale à 1 500 €.

1 Journal officiel du 31 décembre 2020

2 Les conditions d'éligibilité sont précisées à l'article 3-16 du décret 2020-371 du 30 mars 2020 modifié

La perte de chiffre d'affaires est égale à la différence entre le chiffre d'affaires réalisé en décembre 2020 et :

- le chiffre d'affaires réalisé en décembre 2019 ;
- ou le chiffre d'affaires mensuel moyen 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 30 novembre 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 (ou la date de création de l'entreprise) et le 31 octobre 2020.

Cette aide spécifique ne peut être cumulée avec les autres aides versées, au titre du fonds de solidarité, pour les pertes de décembre.

### Comment bénéficier de l'aide ?

La demande d'aide se fait par voie dématérialisée, à l'aide d'un formulaire qui sera mis en ligne sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) à une date qui sera précisée ultérieurement.

Elle s'accompagne des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, notamment s'agissant des dettes fiscales ou sociales ;
- la somme des montants perçus par le groupe au titre des aides *de minimis* ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

La demande doit être déposée au plus tard le 28 février 2021.

## ANNEXE

### Départements concernés par le régime propre aux stations de ski

Ain	Jura
Allier	Loire
Alpes-de-Haute-Provence	Haute-Loire
Hautes-Alpes	Lozère
Alpes-Maritimes	Meurthe-et-Moselle
Ardèche	Puy-de-Dôme
Ariège	Pyrénées-Atlantiques
Aude	Hautes-Pyrénées
Aveyron	Pyrénées-Orientales
Cantal	Haut-Rhin
Corse-du-Sud	Bas-Rhin
Haute-Corse	Haute-Saône
Doubs	Savoie
Drôme	Haute-Savoie
Gard	Vaucluse
Haute-Garonne	Vosges
Isère	Territoire-de-Belfort